

## Compte rendu

---

### Ouvrage recensé :

RACHEL GRONDIN, *Les infractions contre la personne et contre les biens*, 3<sup>e</sup> éd., coll. « Bleue », Montréal, Wilson & Lafleur, 1991, 178 p., ISBN 2-89127-195-5.

par Pierre Garon

*Les Cahiers de droit*, vol. 34, n° 3, 1993, p. 1131-1132.

Pour citer ce compte rendu, utiliser l'adresse suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/043245ar>

DOI: 10.7202/043245ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

---

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

---

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : [info@erudit.org](mailto:info@erudit.org)

La prise de possession en tant que recours hypothécaire est abordée au septième chapitre. Elle nous intéresse particulièrement en ce qui a trait à son opposabilité aux locataires. Notre nouveau code est clair, le droit du créancier leur est inopposable (art. 2774 C.c.Q.). La common law arrive au même résultat, quand l'hypothèque est antérieure au bail par la voie de l'effet relatif des contrats. La prise de possession est exercée, en matière immobilière, pour préparer la vente. Les risques de poursuite pour mauvaise gestion prenant la forme, par exemple, de perte de loyers sont trop élevés pour y recourir dès défaut de paiement.

Le système de collocation des hypothèques dont fait état le professeur Roach est difficilement comparable à celui du Québec parce qu'il admet l'opposabilité d'hypothèques non enregistrées. Il est compliqué par le fait qu'un système d'enregistrement des actes coexiste avec le système Torrens, par ailleurs clairement expliqué, en Ontario, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick.

Le dernier chapitre portant sur la *Loi sur l'intérêt*<sup>4</sup> s'avère fort intéressant. Cette loi fédérale est examinée à la lumière de la jurisprudence de common law et des grandes décisions de la Cour suprême<sup>5</sup> en ce domaine. L'auteur se réfère aussi à des opinions civilistes sur la question en citant des articles de doctrine québécoise. Il termine le chapitre par quelques observations sur l'application du nouvel article 347 (1) du *Code criminel*<sup>6</sup> relatif aux taux d'intérêt usuraire. Ce tour d'horizon ravit le lecteur.

À un exposé théorique exhaustif, le professeur Roach joint des formules et des clauses types d'hypothèques. Le praticien tout comme l'étudiant y trouvent donc aussi un instrument de travail idéal.

Édith FORTIN  
Université Laval

RACHEL GRONDIN, *Les infractions contre la personne et contre les biens*, 3<sup>e</sup> éd., coll. « Bleue », Montréal, Wilson & Lafleur, 1991, 178 p., ISBN 2-89127-195-5.

L'ouvrage de Rachel Grondin traite des infractions contre la personne et contre les biens en droit pénal canadien. C'est une mise à jour de son ouvrage paru en 1988 puis réédité en 1989.

Le précis est divisé en deux parties : la première est constituée des infractions créées pour la protection de la personne, la seconde traite des infractions les plus importantes du *Code criminel* et vise la protection des biens.

Afin de situer l'ouvrage de Grondin, rappelons ici les divisions classiques du droit pénal, soit le droit pénal de fond et le droit pénal de forme.

Le droit pénal de fond comprend le droit pénal général qui énonce les principes applicables à toutes les infractions criminelles et le droit pénal spécial qui décrit les infractions en donnant les éléments constitutifs de chacune des infractions de même que la peine prévue.

Le droit pénal de forme englobe la procédure applicable à la justice pénale que ce soit avant, pendant ou après le procès ainsi que le droit de la preuve qui comprend les règles relatives à la détection et à la constatation des infractions.

L'ouvrage de M<sup>e</sup> Rachel Grondin touche bien le droit pénal spécial. Celui-ci traite des aspects précis et détaillés des infractions. Il faut noter cependant que toutes les infractions n'y sont pas étudiées. Ainsi en est-il de certains délits commerciaux. L'auteur a, semble-t-il, tenu compte de paramètres précis dans la sélection des délits étudiés. La fréquence de la commission du délit et son importance sociale feraient partie de ces critères de sélection.

L'homicide, l'atteinte à l'intégrité des personnes, les infractions relatives aux véhicules et les comportements relatifs aux drogues sont abordés dans la première partie.

4. *Loi sur l'intérêt*, L.R.C. (1985), c. I-15.

5. *Les Immeubles Fournier Inc. et Rimouski Transport Ltée c. Construction St-Hilaire Ltée*, [1975] 2 R.C.S. 2 et *Tomell Investments Ltd. c. East Marstock Lands Ltd.*, [1978] 1 R.C.S. 974.

6. *Code criminel*, L.R.C. (1985), c. C-46.

Dans le chapitre consacré à l'homicide, l'auteure fait référence à certaines notions comme le lien de causalité et à divers autres principes de common law. Bien qu'elles soient tout à fait justes, ces références, données sans explications, peuvent paraître assez arides. C'est pourquoi il aurait été opportun, dans certains cas, de faire le lien entre le droit pénal général et le droit pénal spécial afin d'assurer une meilleure compréhension de ces notions. Il demeure toutefois que le lecteur peut compléter son étude en se référant aux autres ouvrages cités par l'auteure à l'appui de ses énoncés.

La deuxième partie qui porte sur les infractions contre les biens est moins volumineuse : à peine une quarantaine de pages sur les 178 que comporte le précis. Les infractions sont regroupées en trois chapitres : la prise ou le détournement des biens, les opérations frauduleuses et l'outrage à certains biens. Malgré sa brièveté, la partie des infractions contre les biens donne l'essentiel des notions et des sources du droit en cette matière. La primauté du *Code criminel* canadien comme source de ce droit y est également abordée.

Les principaux arrêts de la Cour suprême sont étudiés dans ce précis de même que les conséquences qu'ils ont sur le droit des infractions.

Les traités de droit pénal ne foisonnent pas au Québec. Le précis de Rachel Grondin portant sur les infractions contre les personnes et contre les biens constitue donc un apport non négligeable dans le secteur. C'est un ouvrage qui peut être consulté avec profit par toute personne que le sujet intéresse.

Pierre GARON  
Université Laval

ANDRÉ A. MORIN, *Principes de responsabilité en matière de délinquance juvénile au Canada*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1992, 210 p., ISBN 12-89127-210-2.

En fait, l'équilibre fragile dégagé à travers les dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. (1985), c. Y-1, corres-

pond-il à une nouvelle philosophie répondant aux besoins de notre société ?

La réponse à cette question transpire de l'ouvrage de M<sup>e</sup> André A. Morin qui, à travers un éclairage historique, étudie les notions de responsabilisation des jeunes et de la protection de la société. Il consacre la première partie de son volume à l'évolution des principes de responsabilité en matière de délinquance juvénile et la deuxième partie, à l'étude de certaines dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants* à la lumière de ces mêmes principes.

Ainsi, comme l'auteur l'indique, les deux parties apparaissent complémentaires en ce sens afin d'expliquer la nouvelle approche du législateur qui amène un changement de philosophie relativement aux droits et aux obligations des jeunes.

La description et l'analyse de l'étude historique de la législation en matière de délinquance juvénile au Canada incluent, entre autres, certains chapitres qui font état des attitudes étatiques telles que le paternalisme, le protectionnisme, pour ne nommer que celles-là. Désormais, par l'implantation de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, l'État entend responsabiliser l'adolescent et assurer la protection de la société tout en tenant compte des besoins spécifiques du jeune.

L'étude de certaines dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants* traite des droits et des obligations de ceux-ci. De fait, la nouvelle approche du législateur liée à la responsabilité du jeune et à la protection de la société est analysée à travers divers articles de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Les références jurisprudentielles, les critiques des jugements qui y sont cités permettent aux lecteurs de voir, dans la deuxième partie du volume, une sorte de guide tant l'approche se révèle pratique et concrète.

Cet ouvrage suscitera grandement l'intérêt du plaideur en lui permettant de prendre connaissance des principes de responsabilité dégagés par la *Loi sur les jeunes contrevenants* à la lumière des attitudes adoptées par le passé. Ainsi, tout en nous ramenant aux sources et à l'évolution de notre société,